



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le - 8 JUIN 2018

Service environnement et forêt  
Unité chasse – Coordination des  
polices de l'environnement

Acte Administratif n° 30-2018-06-08-001

**ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0250**

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2018-2019 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19 ;

**Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 10 avril 2018 ;

**Vu** l'avis la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en sa formation spécialisée le 24 avril 2018;

**Vu** la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 17 mai 2018 au 6 juin 2018 inclus, et l'absence d'observations formulées pendant la période de consultation ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** la prolifération de l'espèce "*sus scrofa*," communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

**Considérant** que l'espèce "*brytolagus cuniculus*," communément appelée lapin de garenne, occasionne un risque pour la sécurité publique en raison des dégâts causés par les terriers sur les digues de protection contre les crues et les inondations sur certaines parties du département du Gard,

**Considérant** la prolifération de l'espèce "*columba palumbus*," communément appelée pigeon ramier, dans le département du Gard et les dommages et nuisances causés par des individus de cette espèce aux cultures et notamment hors période d'ouverture de la chasse,

**Considérant** que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative et quelquefois anormalement pléthorique dans le département et que leur inscription en tant que nuisibles dans le département du Gard est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les espèces d'animaux classées nuisibles dans le département du Gard ainsi que les périodes et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, figurent dans le tableau ci-après :

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
<b>GROUPE III</b>	Territoire de classement nuisible de l'espèce	<b>Destruction par piégeage</b>	<b>Destruction à Tir</b>	<b>Modalité spécifique. Autre mode de destruction</b>
Lapin de Garenne <i>(oryctolagus cuniculus)</i>	<p><b>Sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues</b> sur les communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues-le-Montueux, Jonquières-St-Vincent, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac</p> <p>À l'intérieur du territoire identifié par la carte jointe à l'annexe 2, sur les communes d'Aimargues, Saint-Laurent d'Aigouze et Gallargues-le-Montueux</p>	Toute l'année, du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019	du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2019 au plus tard, en raison des dégâts causés par les terriers sur les ouvrages de protection contre les crues <b>sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G</b>	Toute l'année, capture à l'aide de bourses et furets avec mention faite par le demandeur du lieu de destination des animaux capturés <b>sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G</b>
Pigeon Ramier <i>(columba palumbus)</i>	Ensemble du département	<b>Interdit</b> (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	<p>Du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 juillet 2019 <b>sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G</b> en raison des dégâts causés aux cultures</p> <p>du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2019 au plus tard, <b>sans formalité</b></p> <p>du 1er avril 2019 au 30 juin 2019 en raison des dégâts causés aux cultures <b>sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G</b></p>	<p>Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme</p> <p><b>Tir dans les nids interdit</b></p>

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement nuisible de l'espèce	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Sanglier <i>(sus scrofa)</i>	<b>Dans les unités de gestion (UG) du sanglier suivantes :</b>	<b>Interdit</b> (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	du lendemain de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2019 au plus tard, <b>sans formalité</b>  en raison des dégâts causés par cette espèce sur les cultures et les biens et en raison du risque pour la sécurité publique	Tir en battue, affût, approche et par temps de neige;  - les règles de sécurité de la chasse et de gestion de battue définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir et en battue du sanglier.
	<b>UG 1 :</b> Aigues-Mortes, Aimargues, Beauvoisin, Le Cailar, Générac, Le Graud-Roi, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert			
	<b>UG 2 :</b> Aigues-Vives, Aubais, Aubord, Aujargues, Bernis, Boissières, Calvisson, Codognan, Congéniès, Gallargues-le-Montueux, Junas, Langlade, Milhaud, Montpezat, Mus, Nages-et-Solorgues, Saint-Dionisy, Sommières, Souvignargues, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac, Villevieille			
	<b>UG 3 :</b> Beaucaire, Bellegarde, Bouillargues, Caissargues, Comps, Fourques, Garons, Jonquières-Saint-Vincent, Manduel, Meynes, Montfrin, Redessan, Théziers, Rodilhan			
	<b>UG 4 :</b> La Calmette, Caveirac, Clarensac, Dions, Gajan, Nîmes, Parignargues, La Rouvière, Sainte-Anastasie, Saint-Côme-et-Maruejols			
	<b>UG 5 :</b> Brouzet-les-Quissac, Conqueyrac, Corconne, Liouc, Pompignan, Quissac, Saint-Hippolyte-du-Fort, Sauve			
	<b>UG 6 :</b> Aspères, Bragassargues, Cannes-et-Clairan, Carnas, Fontanes, Gailhan, Lecques, Logrian-Florian, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Puechredon, Saint-Clément, Saint-Théodorit, Salinelles, Sardan, Vic-le-Fesq			
	<b>UG 7 :</b> Boucoiran et Nozières, Combas, Crespian, Domessargues, Fons, Maruejols-les-Gardon, Maressargues, Montignargues, Montmirat, Moulézan, Saint-Bauzely, Saint-Benezet, Saint-Genies-de-Malgoires, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet, Montagnac			
<b>UG 8 :</b> Bezouze, Blauzac, Cabrières, Collias, Lédénon, Marguerittes, Poulx,				

Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Gervasy, Sanilhac-Sagriès, Sernhac			
<b>UG 9</b> : Les Angles, Aramon, Montfaucon, Pujaut, Roquemaure, Saint-Geniès-de-Comolas, Sauveterre, Saze, Vallabrègues, Villeneuve-les-Avignon			
<b>UG 10</b> : Argilliers, Castillon-du-Gard, Domazan, Estézargues, Flaux, Fournès, Lirac, Montaren-et-Saint-Médiars, Rochefort-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Maximin, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Victor-la-Coste, Tavel, Uzès, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard			
<b>UG 11</b> : Arpaillargues-et-Aureillac, Aubussargues, Bourdic, Collorgues, Garrigues-Sainte-Eulalie, Saint-Chaptes, Saint-Dézéry, Serviers-et-Labaume			
<b>UG 12</b> : Brignon, Castelnau-Valence, Cruviers-Lascours, Deaux, Martignargues, Méjannes-les-Alès, Monteils, Moussac, Ners, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Vénézobres			
<b>UG 13</b> : Aigremont, Anduze, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Canaules-et-Argentières, Cardet, Cassagnoles, Générargues, Lédignan, Lézan, Massanes, Massillargues-Attuech, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Nazaire-des-Gardies, Savignargues, Tornac			
<b>UG 14</b> : Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Monoblet, Saint-Félix-de-Pallières			
<b>UG 21</b> : Cognac, Corbes, Lasalle, Mialet, Peyroles, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille,			

Soudorgues, Thoiras, Vabres			
<b>UG 22</b> : Branoux-Les-Taillades, Cendras, La-Grand-Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Sainte-Cécile-d'Andorge, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Paul-La-Coste, Les-Salles-du Gardon, Soustelle			
<b>UG 23</b> : Alès, Rousson, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Privat-des-Vieux, Salindres			
<b>UG 24</b> : Aigaliers, Allègre, Barjac, Baron, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, Euzet-les-Bains, Foissac, Fons-sur-Lussan, Goudargues, Lussan, Méjannes-le-Clap, Mons, Montclus, Navacelles, Les-Plans, Rivières, Rochegude, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avéjan, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Privat-de-Champclos, Servas, Seynes, Tharoux, Vallérargues, Verfeuil			
<b>UG 25</b> : La Bastide-d'Engras, Cavillargues, Fontarèches, Pognadoresse, La Roque-sur-Cèze, Sabran, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Marcel-de-Careiret, Tresques, Vallabrix			
<b>UG 26</b> : La Capelle-et-Masmolène, Connaux, Gaujac, Le Pin, Pouzilhac, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Paul-les-Fonts			
<b>UG 27</b> : Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-l'Ardoise, Orsan, Saint-Etienne-des-Sorts, Vénéjan			
<b>UG 28</b> : Aigueze, Carsan, Cornillon, Le Garn, Issirac, Laval-Saint-Roman, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Salazac			
<b>UG 31</b> : Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Les Mages, Le Martinet, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Peyremale, Potelières, Robiac-Rochessadoule, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valeriscle, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Victor-de-Malcap			

<p><b>UG 32</b> : Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Malons-et-Elze, Pontails-et-Brésis, Portes, Sénéchas, La Vernède</p>			
<p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sur autorisation délivrée par la DDTM :</u>  ACCA de Vic-le-Fesq (UG 6),  " Saint-Privat " à Vers-Pont-du-Gard (UG 10),  " Coste-Belle domaine du Luc " à Campestre-et-Luc (UG 17),  " Fraisse " à Revens (UG 18),  ACCA de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (UG 21),  ACCA de Branoux-les-Taillades (UG 22),  ACCA de Laudun-l'Ardoise (UG 27),  ACCA le Chambon (UG 32), " Cessous " à Portes (UG 32)</p>			
<p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sous réserve de la modification de l'acte d'institution de la réserve en faveur de la régulation des nuisibles et sur autorisation individuelle délivrée par la DDTM :</u>  " Camp des Garrigues " à Nîmes (UG 4),  " Camasso " à Rogues (UG 17),  " Beauchamp " à Pont-Saint-Esprit (UG 28),  " Trébiol " à Peyremale, Portes, Le Chambon (UG 31 et 32)</p>			

**Article 2 :**

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des animaux nuisibles.

**Article 3 :**

L'**autorisation de destruction** lorsqu'elle est requise est demandée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (D.D.T.M.). Elle est formulée à l'aide de l'**annexe 1** du présent arrêté. Le **bilan** de cette autorisation doit être renseigné **même en cas de non prélèvement** et transmis **obligatoirement** à la D.D.T.M. à l'issue des interventions et au plus tard le **15 septembre 2019**.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, Le directeur départemental des finances publiques, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, les piégeurs agréés, le directeur du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard  
Pour le Directeur et par subdélégation,



André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



Timbre D.D.T.M. 30

**Décision de l'Administration**

Date :

Autorisation n°

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR  
d'animaux nuisibles – Saison 2018-2019**

Je soussigné (1).....

agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier,  
délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3)

sur ..... ha dont ..... ha de bois, situés sur la (les) commune(s) :

le cas échéant, n° d'autorisation  
obtenue lors de la saison 2017-18 :

.....

demeurant à (adresse complète).....

Téléphone : .....

adresse électronique : .....

sollicite l'autorisation de détruire à tir conformément aux modalités définies par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

Espèce(s) <i>détail au verso</i>	Période : <i>détail au verso</i>	Commune de destruction et Lieux-dits	Intérêts menacés : faune et flore, activités agricoles (inscrire cultures et surfaces)

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions ..... tireur (s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent **AU VERSO** de la présente demande.

A le  
Signature,

(1) Nom, prénom, profession

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) Joindre une délégation dans le cas où vous n'êtes pas le propriétaire (voir ci-dessous le modèle de délégation)

**Cette autorisation devra IMPERATIVEMENT être retournée au plus tard le 15 septembre 2019 à  
la D.D.T.M. – S.E.F. – 89 Rue Wéber – CS 52002 – 30907 NÎMES Cedex 2  
en indiquant AU VERSO, pour chaque espèce, le nombre et les dates de prélèvement.**

**MODELE DE DELEGATION**

Je soussigné, M.

demeurant (adresse complète)

(2) propriétaire, possesseur ou fermier de ..... ha, sis à

donne pouvoir à M.

pour y exercer la destruction d'animaux nuisibles.

Fait à ....., le  
(signature)

**Pour le Préfet et par délégation,  
le DDTM,**

Rappel du n°  
d'autorisation :LISTE DES TIREURS – Saison 2018-2019 *(liste supplémentaire sur demande)*

N°	NOM et Prénom	Code postal – Ville	N° de permis	Qualité (*)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				

(\*) ex. responsable de chasse, garde particulier, ...

## DETAILS DES PERIODES D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR PAR ESPECE

Gpe		1 <sup>er</sup> juillet	31 juillet	ouverture de la chasse	clôture de la chasse	31 mars	10 juin	30 juin
2	Fouine				chassable	autor. si R427-6*		
	Renard	Autorisation si avicole			chassable	autorisation	autorisation si avicole	
	Corneille noire	autor. si agricole			chassable	sans formalité	autor. si R427-6*	autor. si agricole
	Pie bavarde	autor. si agricole			chassable	autorisation	autor. si R427-6*	autor. si agricole
	Étourneau sansonnet	Autorisation si R427-6*			chassable	sans formalité	auto si R427-6*	
3	Lapin garenne				chassable	autor. si digues		
	Pigeon ramier	autor. si R427-6*			chassable	sans formalité	autorisation si R427-6*	

\* Intérêts du 427-6 : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

## BILAN DES DESTRUCTIONS A TIR (à retourner au plus tard le 15 septembre 2019)

Espèce	Nombre	Date de prélèvement

**Zone complémentaire de classement  
nuisible du lapin de garenne  
sur les communes de  
Gallargues-le-Montueux, Almarques  
et St-Laurent-d'Aigouze**

SUH  
OT/SIG  
Edition : 07/06/2018  
Echelle : 1:50 000



**Annexe 2 de l'arrêté  
n°DDTM-SEF-2018-0250**

Zone de classement nuisible  
complémentaire du lapin  
de garenne

Limites communales

Source et date des données :  
- DDTM30 SEF (05/2018)  
- BDParcellaire © (IGN)  
- Scan Départemental © (IGN)

